

## Définitions

**Catalogue des Prestations** : Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client, publiée sur le site internet [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès du Service Clients. Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous. Ces prestations sont facturées par le Fournisseur pour le compte du Distributeur.

**Client** : Personne physique ou morale qui conclut le Contrat, qui en devient le titulaire, et à laquelle est fourni le gaz naturel au Point de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

**Conditions de Livraison** : Obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison / CSL** : Conditions de Livraison définies par le Distributeur et acceptées par le Client relatives aux ouvrages de raccordement, aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées, aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur. Gaz de Barr est l'interlocuteur unique du Client pour traiter de toute question qui ne relève pas du Distributeur.

**Contrat / Contrat Unique** : Le Contrat porte à la fois sur la fourniture de gaz naturel et sur l'accès et l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution (acheminement du gaz naturel). Le Contrat, qui recueille l'engagement écrit du Client, comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client :

- les présentes Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) et envoyées au Client sur simple demande,
- les Conditions Standard de Livraison applicables au Client (sauf en cas de Contrat de Livraison), disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr),
- leurs annexes,
- leurs éventuels avenants,
- les Conditions Particulières de Vente.

**Contrat d'Acheminement** : Contrat conclu entre le Distributeur et Gaz de Barr en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Contrat de Livraison** : Dans le cas où le Client ne souscrit pas de Contrat Unique avec Gaz de Barr, le Contrat est conclu directement entre le Client et le Distributeur relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées, aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur.

**Distributeur** : Exploitant du Réseau de Distribution de gaz naturel. Le Distributeur est Gaz de Barr.

**Données personnelles** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

**Engagement d'Enlèvement** : Quantité minimale d'énergie, définie aux Conditions Particulières de Vente, que le Client s'engage à payer pour chaque période définie (annuelle ou saisonnière).

**Engagement de Livraison** : Quantité maximale d'énergie, définie aux Conditions Particulières de Vente, au-delà de

laquelle toute quantité supplémentaire d'énergie est facturée à un prix mentionné aux Conditions Particulières de Vente.

**Été** : Période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la même année.

**Hiver** : Période s'étendant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

**Partie(s)** : Le Client désigné sur les Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

**Point de Comptage et d'Estimation / PCE** : Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client.

**Point de Livraison / PDL** : Point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel. Le Point de Livraison est la bride aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Point de Livraison est précisé sur les Conditions Particulières de Vente.

**Quantité Prévisionnelle** : Quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pour chaque Point de Livraison sur une période définie (annuelle ou saisonnière). La Quantité Prévisionnelle est définie aux Conditions Particulières de Vente.

**Réseau de Distribution** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

**Réseau de Transport** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité d'un exploitant et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel pour le compte de Gaz de Barr en amont du Réseau de Distribution.

**Tarif Réglementé** : Tarif Réglementé de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de Gaz de Barr fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code de l'énergie.

## 1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Gaz de Barr fournit du gaz naturel en vue de l'alimentation du Point de Livraison du Client indiqué aux Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat définit également les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client par le Distributeur. Ainsi, les Conditions Standard de Livraison du Distributeur sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente et ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client,
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au Point de Livraison du Client dans le cadre des Conditions Standard de Livraison visées ci-dessus,
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client,
- les caractéristiques du gaz naturel,
- le comptage,
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au Catalogue des Prestations disponible sur le site de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr).

Dans le cadre du Contrat Unique de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison qui le lient au Distributeur ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, et les accepte expressément.

Gaz de Barr est mandaté par le Distributeur pour être l'interlocuteur du Client pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par le Client. Le Distributeur et le Client conservent toutefois des relations directes concernant le raccordement, l'accès au comptage, le dépannage et toute question concernant la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

Si le schéma contractuel du Client n'est pas celui du Contrat Unique de fourniture et d'acheminement du gaz naturel, les conditions qui lui sont applicables ne sont pas les Conditions Standard de Livraison, mais celles qu'il a conclues directement avec le Distributeur dans le Contrat de Livraison.

Gaz de Barr n'est tenu vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz. Gaz de Barr est délié de son obligation de fourniture au profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison entraînant l'interruption de la livraison du gaz naturel par le Distributeur.

## 2. Conséquences de l'exercice de l'éligibilité

En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer son droit à l'éligibilité. Dans l'hypothèse où le Client pourrait bénéficier du Tarif Réglementé pour le(s) Point(s) de Livraison objet du Contrat, il reconnaît que la souscription du présent Contrat entraîne la renonciation définitive du Tarif Réglementé pour ce(s) Point(s) de Livraison. Le Client dont la consommation de gaz est inférieure à 30 MWh/an conserve néanmoins la possibilité de demander par la suite à bénéficier, à condition d'en faire la requête, d'un Contrat au Tarif Réglementé.

## 3. Conditions d'exécution du Contrat

L'engagement de Gaz de Barr de fournir du gaz naturel au Client et de lui permettre d'accéder au Réseau de Distribution et de l'utiliser, aux conditions du Contrat est subordonné à :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre le Distributeur et Gaz de Barr pour le Point de Livraison du Client,
- la mise en service préalable des ouvrages de raccordement par le Distributeur permettant l'exécution du Contrat. Le Distributeur est tenu de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans le Catalogue des Prestations techniques disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Si des travaux de raccordement et/ou de branchement sont nécessaires pour réaliser la mise en service, ces délais seront augmentés de la durée nécessaire aux travaux et seront supportés financièrement par le Client.
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes et textes en vigueur. Elles sont entretenues aux frais du Client, ou la personne à laquelle aurait été transférée la garde de ces installations afin d'éviter un trouble de fonctionnement sur le Réseau de Distribution publique exploité par Gaz de Barr et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenant sur le réseau ou à celle du public. Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils au gaz naturel.  
Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut procéder à l'interruption de la fourniture de gaz naturel.
- la prise d'effet concomitante ou préalable, pour le Point de Livraison du Client, des Conditions Standard de Livraison ou

- du Contrat de Livraison si le Client a opté pour un Contrat de Livraison directement avec le Distributeur,
- à la signature du Contrat de Livraison avec le Distributeur si le Client n'est pas sur le schéma contractuel du Contrat Unique de fourniture et d'acheminement du gaz naturel,
- à la résiliation effective par le Client de son ancien Contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent fournisseur,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au Point de Livraison. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par Gaz de Barr. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre(s) Point(s) de livraison que celui figurant sur les Conditions Particulières de Vente.

## 4. Contrat de vente de gaz naturel

### 4.1. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des conditions prévues à l'article 3 des Conditions Générales de Vente, le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Client de l'offre de Gaz de Barr.

### 4.2. Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur, soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours ouvrés en cas de mise en service sur installation existante, dix jours ouvrés en cas de première mise en service suite à raccordement, et entre dix et vingt et un jours en cas de changement de fournisseur. Conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur, le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Client.

### 4.3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée qui est stipulée aux Conditions Particulières de Vente.

Au-delà de la première période contractuelle, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

### 4.4. Dépôt de garantie

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Elle est définie et stipulée aux Conditions Particulières de Vente, et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Elle n'est pas productive d'intérêts.

Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

## 5. Quantités Prévisionnelles / Capacités

### 5.1. Quantités Prévisionnelles

Le Client peut demander à Gaz de Barr une augmentation ou une baisse des Quantités Prévisionnelles. Gaz de Barr s'efforce de répondre favorablement à cette demande.

### 5.2. Capacités

Pour le Client devant souscrire des capacités, les Conditions Particulières de Vente indiquent les capacités journalières ou capacités horaires ou les deux, entendues comme les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités souscrites, il aura à payer des compléments de prix relatifs à ces dépassements. Il peut demander l'augmentation ou la baisse de ses souscriptions auprès de Gaz de Barr qui étudie la faisabilité d'une telle demande afin de pouvoir y donner suite auprès du Distributeur.

### **5.3. Procédure de modifications des Quantités Prévisionnelles ou des capacités**

En cas de modification des Quantités Prévisionnelles ou des capacités souscrites ou les deux dans les conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales de Vente, un avenant aux Conditions Particulières de Vente sera établi. Il précise les nouvelles Quantités Prévisionnelles, les nouvelles capacités souscrites, les nouvelles conditions de prix ainsi que la date d'effet de la modification.

## **6. Mesurage du gaz naturel**

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant. Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à communiquer à Gaz de Barr les données de comptage (quantités de gaz naturel livrées au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique...).

Pour les Client ayant souscrit des capacités, les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière ou horaire des quantités de gaz naturels enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées aux Conditions Particulières de Vente.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du dispositif de mesurage du fait du Distributeur, le Client, s'il conteste l'estimation effectuée par le Distributeur, informe Gaz de Barr de cette contestation. Le Client prend toute disposition pour permettre le libre accès à ses compteurs à Gaz de Barr et au Distributeur.

## **7. Prix**

### **7.1. Prix du gaz naturel**

Le prix du gaz naturel correspond au prix de la fourniture de gaz naturel et au prix de l'accès et de l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution. Il se compose:

- d'une partie fixe qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturée à terme échu,
- d'une partie variable qui est proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

Le prix du gaz naturel du Client est établi sur la base des critères et éléments transmis par le Client. Le prix varie selon l'offre choisie par le Client ainsi que selon la zone tarifaire à laquelle il est attaché. La zone tarifaire dépend de la commune du Point de Livraison du Client.

Le prix du gaz naturel applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat est défini aux Conditions Particulières de Vente. Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors toutes taxes.

### **7.2. Prix des prestations réalisées par le Distributeur**

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur. Gaz de Barr refacturera de plein droit au Client toute prestation du Distributeur qui lui est facturée par ce dernier.

Pour de plus amples informations sur ces prestations techniques, vous pouvez consulter le catalogue des prestations sur le site de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr).

### **7.3. Compléments de prix**

Pour le Client ayant dans son Contrat des Engagements d'Enlèvement, au terme de chaque période définie aux Conditions Particulières de Vente, le non-respect de ses Engagements d'Enlèvement fera l'objet d'un complément de prix.

Pour le Client ayant souscrit des capacités journalières ou horaires, tout dépassement au-delà de la capacité souscrite fera l'objet d'un complément de prix :

#### **- Compléments de prix relatifs au dépassement de la capacité journalière**

Les compléments de prix relatifs au dépassement de la capacité journalière seront calculés, pour chaque mois, en multipliant les valeurs des dépassements journaliers de la capacité journalière réalisés au cours dudit mois par les montants en Euro/MWh/j indiqués aux Conditions Particulières de Vente.

#### **- Compléments de prix relatifs au dépassement de la capacité horaire**

Les compléments de prix relatifs au dépassement de la capacité horaire seront calculés, pour chaque mois, en multipliant les valeurs des dépassements horaires de la capacité horaire réalisés au cours dudit mois par les montants en Euro/MWh/j indiqués aux Conditions Particulières de Vente.

### **7.4. Contribution Certificats d'Economie d'Energie**

Dans l'hypothèse où le dispositif national des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) était révisé par une loi ou un règlement qui aurait pour effet de soumettre Gaz de Barr à des obligations d'économies d'énergie, alors Gaz de Barr serait en droit d'inclure une contribution CEE dans le prix du gaz pour compenser la charge générée par ce dispositif.

Pour les sites générant une obligation de collecte de CEE classiques et de CEE précarité telle que définie aux articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, le montant de la contribution CEE sera intégré dans le prix de vente défini dans les Conditions Particulières de Vente.

## **8. Evolution des prix**

### **8.1. Indexation des prix**

Si le Client a opté pour une offre de prix variable sur tout ou partie du prix du gaz naturel, alors le prix du gaz naturel du Client pour sa partie fixe ainsi que pour sa partie variable liée à la consommation, hors toutes taxes, pourra évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation de l'indice de prix publié par Gaz de Barr, dans les mêmes proportions que ce dernier. L'indice de prix sur lequel est indexé le prix du gaz naturel est stipulé aux Conditions Particulières de Vente.

Les nouveaux prix s'appliqueront de plein droit au Client au jour de la publication de l'indice de prix par Gaz de Barr.

Des évolutions tarifaires peuvent être appliquées au Client dans les conditions définies à l'article 8.2. des Conditions Générales de Vente.

### **8.2. Adaptation des prix**

Le tarif d'accès et d'utilisation du Réseau de Distribution et du Réseau de Transport sont déterminés en fonction des modalités tarifaires réglementaires fixées par décret.

Le Client accepte que tout changement des modalités de calcul et/ou de la tarification des coûts de transport et des coûts de distribution lui soit également répercuté et modifie en conséquence les coûts de transport et les coûts de distribution fixées dans les Conditions Particulières.

Les compléments de prix relatifs au dépassement de capacités, définis à l'article 7.3 des Conditions Générales de Vente, sont basés sur les tarifs d'accès et d'utilisation des réseaux concernés. Le Client accepte, en conséquence, que tout changement de ces tarifs lui soit également répercuté et modifie en conséquence les compléments de prix qui lui seront facturés, le cas échéant, par Gaz de Barr.

## 9. Impôts, taxes et charges

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr dans le cadre de la fourniture, ainsi que de l'accès et de l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution de gaz naturel, en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

## 10. Modalités de facturation et modes de paiement

### 10.1. Modalités de facturation

#### - relève journalière ou mensuelle

Lorsque la relève de l'index du compteur, effectuée par le Distributeur, est mensuelle ou journalière, le gaz naturel fourni et livré en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle et la facture est émise dans les premiers jours suivant la date du relevé. En cas d'absence de relevé, Gaz de Barr établira une facture mensuelle sur la base des Quantités Prévisionnelles estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir du profil des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

#### - relève semestrielle ou annuelle

Lorsque la relève effectuée par le Distributeur est semestrielle ou annuelle, les factures lui sont adressées tous les deux mois.

Dans tous les cas, Gaz de Barr adresse au Client au moins une fois par an une facture établie sur la base de ses consommations réelles telles que transmises par le Distributeur conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant. Les autres factures dites «intermédiaires» sont établies sur la base des consommations estimées, à partir de ses consommations antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

Les factures «intermédiaires» peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée

#### - dispositions communes

Les compléments de prix éventuels définis à l'article 7.3 des Conditions Générales de Vente seront portés sur la facture d'énergie.

En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article 14 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

### 10.2. Contestation de facturation

#### - Contestation par le Client

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq ans, notamment en cas d'erreur, de retard de facturation, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant.

#### - Rectification par Gaz de Barr

Gaz de Barr peut, notamment en cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation. Gaz de Barr peut contester rétroactivement les factures pendant une durée maximale de deux ans. Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au

titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client.

### 10.3. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture).

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

- **TIP, chèque, virement, mandat compte de la Poste ou carte bancaire.**

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe Gaz de Barr par tout moyen.

## 11. Paiement des factures

### 11.1. Modalités de paiement

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze jours suivant leur date d'émission. Le règlement est réalisé à la date de réception des fonds par Gaz de Barr.

À défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures

### 11.2. Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral par le Client dans le délai imparti, Gaz de Barr informe le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue,

- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 14 des Conditions Générales de Vente.

Gaz de Barr facturera pour chaque retard de paiement l'indemnité forfaitaire, d'un montant de quarante euros, pour frais de recouvrement prévue aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce,

Les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance toutes taxes comprises (TTC). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par Gaz de Barr. Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation,

### - Clause de déchéance du terme

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échancier de paiement, celui-ci sera soumis à la clause de déchéance du terme. Par cette clause, en cas de non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

Tout déplacement pour suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

### 11.3. Modalités de remboursement

En cas de facture créditrice au cours du Contrat en faveur du Client, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement.

Dans le cas particulier prévu à l'article 10.2 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu dans un délai de deux mois maximum après l'accord de Gaz de Barr.

En cas de non-respect par Gaz de Barr de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation et seront acquittées par Gaz de Barr.

Lorsque la facture de résiliation mentionnée à l'article 10.1 des Conditions Générales de Vente fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

#### Dispositions supplémentaires concernant le Client dont la consommation de gaz est inférieure à 30 MWh/an

En cas de facture créditrice au cours du Contrat, dont le montant est inférieur à 50 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. A partir de 50 euros, le trop-perçu est remboursé directement par Gaz de Barr.

Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

### 12. Transfert de propriété

Le Transfert de propriété du gaz naturel a lieu à la bride aval du ou des compteurs du ou des Point(s) de Livraison au moment de la mise à disposition du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

### 13. Suspension du Contrat et interruption de fourniture

L'exécution du Contrat pourra être suspendue et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue :

#### 13.1. A l'initiative de Gaz de Barr, dans les cas suivants :

- dans les conditions prévues à l'article 11.2 des Conditions Générales de Vente.
- En cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, notamment en cas de rétrocession d'énergie ou de fraude, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.

#### 13.2. A l'initiative du Distributeur

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans le cas énoncé à l'article 11.1 et selon les dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison le cas échéant. La suspension du Contrat et l'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps

que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur.

### 14. Résiliation

Le Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des deux Parties dans les conditions suivantes :

#### 14.1. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment. Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

Si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du Contrat conclu par le Client avec le nouveau fournisseur.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr, cessation d'activité...), le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation par courrier recommandé avec avis de réception en indiquant le motif de la résiliation. Le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à Gaz de Barr. Notamment, dans le cas où une intervention du Distributeur est nécessaire pour que la résiliation soit effective, le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention qui ne pourra avoir lieu que dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation. L'index de résiliation fait l'objet soit d'un relevé spécial par le Distributeur, soit d'une estimation *pro rata temporis*, soit d'un auto-relevé transmis par le Client si la relève du compteur par le Distributeur est semestrielle ou annuelle.

Le montant de l'abonnement annuel est dû par le Client jusqu'à la date anniversaire du Contrat, à l'exception des motifs de résiliation suivants : déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, changement de fournisseur.

Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de la résiliation anticipée, Gaz de Barr aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à la somme :

- du terme fixe annuel prévu jusqu'à la date normale d'expiration de la période contractuelle en cours,
- de la moitié de l'énergie restant à consommer sur la période contractuelle en cours, étant entendu que cette énergie restant à consommer correspond à la différence entre la Quantité Prévisionnelle et la quantité livrée à la date de la résiliation, calculées respectivement sur la période contractuelle en cours, et en excluant toute remise sur la période contractuelle restante.

Ces frais et Charges ne seront pas facturés dans le cas d'un déménagement ou d'une cessation définitive d'activité.

#### Dispositions supplémentaires concernant le Client dont la consommation de gaz est inférieure à 30 MWh/an

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment, par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 10 jours. Cette résiliation sera réalisée sans frais ni pénalités à la charge du Client, même en cas de rupture anticipée du Contrat.

#### 14.2. Résiliation du Contrat par Gaz de Barr

Le Contrat pourra être résilié par Gaz de Barr dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave à une des obligations prévues au présent Contrat, et notamment en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par Gaz de Barr,
- en cas de résiliation du Contrat d'Acheminement,
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément à l'article 16.2 des Conditions Générales de Vente. Gaz de

Barr notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six semaines.

En cas de résiliation pour faute du Client et pour compenser partiellement les frais et charges, Gaz de Barr aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à la somme :

- du terme fixe annuel prévu jusqu'à la date normale d'expiration de la période contractuelle en cours,
- de la moitié de l'énergie restant à consommer sur la période contractuelle en cours, étant entendu que cette énergie restant à consommer correspond à la différence entre la Quantité Prévisionnelle et la quantité livrée à la date de la résiliation, calculées respectivement sur la période contractuelle en cours, et en excluant toute remise sur la période contractuelle restante.

#### 14.3. Dispositions communes

Dans tous les cas de résiliation, qu'il soit à l'initiative de Gaz de Barr ou du Client, si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité de Gaz de Barr pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

### 15. Responsabilités

#### 15.1 Généralités

Gaz de Barr est responsable de la distribution et la fourniture du gaz naturel au Client dans le respect des présentes conditions générales de vente.

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étend pas à l'installation intérieure du Client. Le Client déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à celle-ci, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de la livraison, les caractéristiques de gaz naturel ou la variation de la pression.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles supportent les conséquences pécuniaires des dommages directs, en fonction de la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est automatiquement écartée en raison d'actes dommageables ou défauts d'exécution du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la disposition 16 de ces conditions générales de vente.

#### 15.2 Responsabilités en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Livraison

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de leurs obligations respectives dans les Conditions de Livraison de gaz, dans les limites et les conditions énoncées aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison.

Gaz de Barr est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture de gaz naturel au Client. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre de Gaz de Barr en cas de non-respect de ses obligations énoncées dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison.

En cas d'opérations de réduction ou d'interruption de livraison de gaz naturel, ayant causé un dommage au Client, celui-ci

peut bénéficier d'une indemnisation. Pour connaître les conditions d'indemnisation, le Client devra se reporter aux dispositions de l'article 8 responsabilités et assurances, des Conditions Standard de Livraison.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel, Gaz de Barr est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

### 16. Force majeure

#### 16.1. Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement de Gaz de Barr en gaz naturel ;
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel au titre du Contrat d'Acheminement.

#### 16.2. Régime juridique

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des Conditions Générales de Vente, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

### 17. Opérations sur le réseau - sécurité et instructions opérationnelles

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni.

A cet effet, le Distributeur notifie à Gaz de Barr les instructions opérationnelles que Gaz de Barr s'est engagé à respecter ou à faire respecter. Le Client reconnaît que l'obligation de

fourniture de Gaz de Barr peut être réduite ou interrompue pour les raisons évoquées ci-dessus. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de Gaz de Barr ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

## **18. Données à caractère personnel**

### **18.1 Finalité et qualité de responsable de traitement**

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client. Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les données communiquées par le Client lors de la souscription et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique. Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord.

L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basé sur le consentement du Client. Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le GRD. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

### **18.2 Durée de conservation**

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

### **18.3 Sécurité des Données Personnelles**

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible : (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ; (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ; et (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

### **18.4 Destinataires**

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr. Les

destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

### **18.5 Droits des personnes**

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition. À défaut de communication de ces données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>.

### **18.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.**

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

## **19. Evolution des conditions générales**

Gaz de Barr peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Elles sont communiquées au Client au moins un mois avant leur entrée en vigueur par courrier ou, sur demande du Client, par voie électronique.

A compter de la réception de cette communication, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article 14 des Conditions Générales de Vente. Si le Client n'a pas résilié son Contrat à la date de leur entrée en vigueur, les Conditions Générales de Vente modifiées lui seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables orske les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

## **20. Modes de règlement amiable des litiges**

Dans le cas où un différend avec Gaz de Barr ne serait pas résolu à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une réclamation écrite du Client, celui-ci dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr)).

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le Client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

## **21. Informations**

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/dgcrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel](http://www.economie.gouv.fr/dgcrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel).

Une consommation d'énergie sobre et respectueuse de l'environnement est nécessaire.

## **22. Divers**

Le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat contient ainsi l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tout échange antérieur en relation avec la fourniture et la livraison de gaz naturel pour le Point de Livraison. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du Contrat.

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, le Client avise Gaz de Barr au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, et doit obtenir de son repreneur, avec l'agrément de Gaz de Barr, la continuation de ses engagements. A défaut d'accord du repreneur, Gaz de Barr peut prétendre au versement des indemnités prévues à l'article 14.1 des Conditions Générales de Vente.